

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17^{ème} chambre Presse-civile
N° RG : 17/03100

**République française
Au nom du Peuple français**

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Rendue le 10 janvier 2018

Assignation du : 7 octobre 2016

DEMANDERESSE

L.S.

Représentée par Maître Carine PICCIO de la SELARL ASTON, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B0989

DEFENDEURS

Y. Arroyo de la Miel

Représenté par Me Jérôme KARSENTI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0215

L. H épouse H

défaillant

Représenté par Me Tatiana VASSINE, avocat au barreau de PARIS, ,
vestiaire #A0820

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Thomas RONDEAU, Vice-Président, assisté de Martine VAIL, Greffier lors
des débats et V. à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 20 Novembre 2017, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 10 Janvier 2018.

ORDONNANCE

Mise à disposition

Réputée contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 07 octobre 2016, à U, à la requête de Z, qui
demande au tribunal, au visa, dans le dispositif, des "articles 23, 29 alinéa
1er, 33 alinéa 1er et 42 de la loi du 29 juillet 1881" et de "l'article 9 du code
civil" :

— de dire que les trois défendeurs, co-utilisateurs du compte Facebook
"Birane Gueye Karl Marxens", ont publié, le 09 juillet 2016, le propos
suivant, constitutif de diffamation publique envers particulier :

"Monsieur J-K L, j'admire votre courage pour défendre votre Belle et
l'indéfendable, mais de la victimiser et de lui permettre de parler de la
douleur psychologique revient à donner la parole à Dutrou en matière de
pédophilie",

— de dire qu'ils ont également porté atteinte au droit à l'image de la
demanderesse, sur le compte Facebook "Birane Gueye Karl Marxens",

— de leur ordonner, en conséquence, dans un délai de huit jours à compter de la signification de la décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, de supprimer six publications du compte Facebook litigieux,

— de les condamner solidairement à lui verser la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts,

— d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les conclusions n°1 de X., signifiées le 18 avril 2017, qui nous demande, notamment, au visa de la loi du 29 juillet 1881 et notamment des articles 23, 29, 33, 42 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, de l'article 9 du code civil et de l'article 9 du code de procédure civile, à titre principal :

— de constater la nullité de l'assignation délivrée le 07 octobre 2016 et de déclarer irrecevable l'action engagée,

— de condamner la demanderesse à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

— d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les conclusions d'incident de Y., signifiées le 07 septembre 2017, qui nous demande, au visa de la loi du 29 juillet 1881 et notamment des articles 23, 29, 33, 42 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, de l'article 9 du code civil et de l'article 9 du code de procédure civile,

— de constater la nullité de l'assignation délivrée le 07 octobre 2016 et de déclarer irrecevable l'action engagée,

— de condamner la demanderesse à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les conclusions d'incident de Y., signifiées le 10 novembre 2017, qui nous demande :

— de constater que l'assignation délivrée le 07 octobre 2016 est conforme aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

— de rejeter les demandes de X. et Y.,

— de condamner solidairement X. et Y. à verser à Y. la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Z A n'a pas constitué avocat.

La présente décision sera réputée contradictoire.

Les conseils des parties constituées ont été entendus en leurs observations sur l'incident à l'audience du 20 novembre 2017, la défenderesse à l'incident indiquant que les conclusions de Y. seraient irrecevables en ce qu'elles sont adressées au tribunal et non au juge de la mise en état.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 10 janvier 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la recevabilité des conclusions signifiées par Y.

Les conclusions de Y., si elles sont effectivement adressées à "Messieurs le Président et Juges de la 17e chambre" et s'il forme en page 8 des demandes "au Tribunal", sont aussi, sans ambiguïté, intitulées "conclusions d'incident".

Elles ont en outre été régulièrement soutenues devant le juge de la mise en état, à une audience de mise en état, le 20 novembre 2017.

Elles sont en conséquence recevables, comme ayant été régulièrement déposées, puis ont été plaidées devant le juge de la mise en état, lors d'une audience prévue à cet effet.

Le moyen tiré de leur irrecevabilité sera rejeté.

Sur la nullité :

Il y a lieu de rappeler :

— que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ;

— que cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ;

— que les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ;

— que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3^e alinéa de l'article 53.

En l'espèce, il y a lieu de constater, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent X. et Y., le texte de loi applicable est indiqué sans ambiguïté dans l'acte introductif d'instance, dans la mesure où (les soulignements sont rajoutés) :

— en page 9 de l’assignation, il est indiqué que “Y. démontrera que les propos tenus par les codéfendeurs constituent l’infraction de diffamation publique envers particulier, prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881” ;

— en page 12, on peut lire “l’ensemble des propos litigieux est de nature à porter gravement atteinte à l’honneur et à la considération de Madame Y. et sont donc constitutifs du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881”.

Certes, il est exact qu’en page 19, le dispositif vise notamment les “articles (...) 29 alinéa 1er, 33 alinéa 1er (...) de la loi du 29 juillet 1881”, la mention de l’article 33 alinéa 1er étant erronée.

Reste qu’au regard des autres mentions de l’assignation, les défendeurs ne pouvaient pas se méprendre sur le texte de loi applicable, la mention de l’article 33 alinéa 1er – texte réprimant l’injure envers les corps constitués, les élus ou les fonctionnaires – n’intervenant qu’à une reprise, et constituant une simple erreur de plume, les propos poursuivis étant toujours allégués comme constituant une diffamation publique envers particulier, à juste titre mentionnée comme prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi sur la liberté de la presse.

Sur ce fondement, le moyen de nullité sera rejeté.

Toutefois, en second lieu, les défendeurs au principal font aussi valoir que, dans la partie de l’assignation consacrée à des atteintes au droit à l’image, subsisterait une ambiguïté.

Force est de constater :

— qu’en page 13, l’assignation indique que “les défendeurs ont publié à plusieurs reprises des photographies de Madame Y sur le “mur” du compte Facebook (...) détournées de leur finalité première” ;

— que, dans le paragraphe qui suit, il est indiqué que “si ce n’est à des fins d’illustration de propos diffamatoires tenus à son égard, ces photographies

alimentent des commentaires orduriers sur la jeune femme, dénigrants ou tout simplement dirimants” ;

— puis, spécifiquement, que “le post litigieux du 9 juillet 2016, introduit par le message diffamatoire à l’encontre de Madame Y est illustré par une série de 6 clichés d’elle”, clichés qui, selon l’assignation, constitueraient une atteinte au droit à l’image.

Il en résulte que les photographies poursuivies sur le fondement d’une atteinte au droit à l’image de Y. viseraient, selon l’assignation, à illustrer les propos diffamatoires publiés le 09 juillet 2016, et, plus généralement, constitueraient une illustration de propos diffamatoires (ce que traduit la phrase “si ce n’est à des fins d’illustration de propos diffamatoires tenus à son égard”).

Or, un demandeur ne peut en même temps invoquer l’article 9 du code civil et faire état du fait que les clichés viseraient à illustrer des propos diffamatoires, la poursuite devant alors s’exercer sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

Il s’en déduit, compte tenu des termes de l’assignation ici délivrée, que les défendeurs n’ont pu utilement préparer leur défense, en raison de l’ambiguïté sur le périmètre des passages visés au titre de la diffamation publique envers particulier, les photographies étant visées à la fois au titre de l’atteinte au droit à l’image et à la fois comme illustrant des propos diffamatoires.

L’observation des règles de l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881, quant à l’objet de la poursuite, constitue une atteinte substantielle aux droits de la défense et d’ordre public et entraîne la nullité de la poursuite elle-même, peu important que X. ait également conclu sur le fond.

L’assignation sera donc déclarée nulle et Y. sera condamnée à verser à X. et à Y., chacun, la somme de 1.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux dépens.

L’exécution provisoire n’apparaît pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Rejetons le moyen tendant à déclarer les conclusions d'incident de Y. signifiées le 07 septembre 2017 comme étant irrecevables,

Déclarons nulle l'assignation délivrée le 07 octobre 2016, à X., Z A et Y.,

Condamnons Y. à verser à X. la somme de MILLE EUROS (1.000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons Y. à verser à Y. la somme de MILLE EUROS (1.000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons Y. aux dépens,

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Faite et rendue à Paris le 10 Janvier 2018

Le Greffier Le Juge de la mise en état